



**Arrêté n° 2021/ARS/150 du 17 février 2021**  
portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privés  
sur le territoire de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17, L.3136-1 et R.3131-19 et suivants ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les établissements ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 30 et 48 ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean- François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Mme Dominique VOYNET, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/CAB/118 du 04 février 2021 portant mesure de confinement généralisé pour le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2020/340/ARS Mayotte du 29 décembre 2020 portant organisation d'un service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées durant la période de gestion de la crise sanitaire liée au virus COVID-19 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021 ;
- Considérant**, qu'en vertu de l'article R.6312-19 du code de santé publique, les « entreprises de transport sanitaire agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains » ;
- Considérant**, qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;
- Considérant** le caractère actif de propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et les risques induits pour la santé publique dans le département de Mayotte ;



**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de Mayotte ;

**Considérant** qu'il existe une situation d'urgence ainsi qu'un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant les réquisitions des entreprises de transports sanitaires privés ;

**Considérant** que l'urgence est établie ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'ARS Mayotte ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires terrestres privées dont les noms suivent sont réquisitionnées dans les conditions ci-après :

Nom de l'entreprise	Responsable	Adresse	Dates
SARL Ambulance BOISJOLY	M. FLAHAULT Jean Henrio M. MARIMOUTOU Agnel	9, rés. Bamcolo - Majicavo 97690 Koungou	Du 18/02 au 05/03/2021
Ambulance Les Orchidées	M. MALIDE Assani	31, bis rue cimetière 97600 Mamoudzou	Du 18/02 au 05/03/2021
Ambulance CENTRALE	M. FONTAINE	15, rue briqueterie - Cavani 97600 Mamoudzou	Du 18/02 au 05/03/2021
Ambulance du NORD	M. CASSIM Saïd	226 rue de la Mairie 97650 Bandraboua	Du 18/02 au 05/03/2021
Ambulance du LAGON	M. CHAMSSIDINE Kartoibi M. RAMADANI Nakidi	102, rue bé sodrou 97630 Acoua	Du 18/02 au 05/03/2021
Ambulances Mahoraises	M. MADI Ali	Rue de la ferme - Mroalé 97680 Tsingoni	Du 18/02 au 05/03/2021
Ambulance du CENTRE	M. HARIBOU Ali	Quartier Bandrani Rue Boustoine Chanfi 97640 Sada	Du 18/02 au 05/03/2021
Ambulance YLANG	M. BACOILI Oitaha	12, rue Ibrahim Oili- Mzoizia 97620 Bouéni	Du 18/02 au 05/03/2021
SARL SUD Ambulance	M. ANA Ali Inzoudine	Route Nationale 97660 Bandrélé	Du 18/02 au 05/03/2021
Ounono Ambulances	M. TOUFFAIL Ken Igor	47, rue des Amoureux 97615 Labattoir	Du 18/02 au 05/03/2021
Ambulance MADIANA 976	Mme Jacqueline FORTAS	60, rue Mroni Banbasafi 97625 Kani-Kéli	Du 18/02 au 05/03/2021

Cette réquisition prend effet à compter du jeudi 18 février jusqu'au vendredi 5 mars 2021 inclus. Elle pourra être renouvelée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, sur proposition de la directrice générale de l'ARS de Mayotte.

**Article 2** : L'organisation du service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées, prévue par l'arrêté n°2020/340/ARS Mayotte du 29 décembre 2020 est suspendue pendant toute la durée de l'application de cette réquisition.



**Article 3 :** Les entreprises de transports sanitaires désignées à l'article 1 sont mises à disposition du SAMU 976 du CH de Mayotte pour la durée de la réquisition et en fonction du tableau annexé au présent arrêté. Elles sont chargées d'assurer les transports sanitaires régulés par le SAMU976/ Centre 15, pour le secteur géographique qui les concerne, aux dates indiquées.

**Article 4 :** Chaque entreprise exercera ses obligations de garde avec ses moyens matériels et humains usuels et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L 322-5-2/6° du code de la sécurité sociale, organisant les conditions de rémunérations des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

**Article 5 :** Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation à une peine tels que prévus aux articles R.6314-5 du code de la santé publique et L.2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, le directeur de la sécurité publique et la directrice de l'agence régionale de santé , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires terrestres privées concernées et dont la copie sera adressée au SAMU-Centre 15, à M. le directeur des services d'incendie et de secours, à la CSSM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le Préfet,  
Délégué du Gouvernement**

**Jean-François COLOMBET**

